

ARRÊTE CONJOINT Modificatif

portant restriction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 120
du PR 12+403 au PR 19+200
Communes de FOURS, LA NOCLE-MAULAIX ET REMILLY
En et hors agglomération

* * * *

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Fours,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de La Nocle-Maulaix en date du 4 avril 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Montambert en date du 4 avril 2024,

VU la demande d'avis adressée au Maire de Rémilly le 4 avril 2024,

VU l'arrêté n° D-2024-253 du 22 mars 2024,

Considérant que suite à des problèmes techniques pour réaliser les travaux de broyage de bois sur la Route Départementale n° 120, il y a lieu de prolonger l'interdiction de la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

La date de fin des travaux définie à l'article 1^{er} de l'arrêté n° D-2024-253 du 22 mars 2024 est repoussée au vendredi 19 avril 2024.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° D-2024-253 délivré le 22 mars 2024 restent inchangées.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - Monsieur le Maire de Fours,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Madame la Maire de Montambert,
 - Messieurs les Maires de La Nocle-Maulaix et de Rémilly.

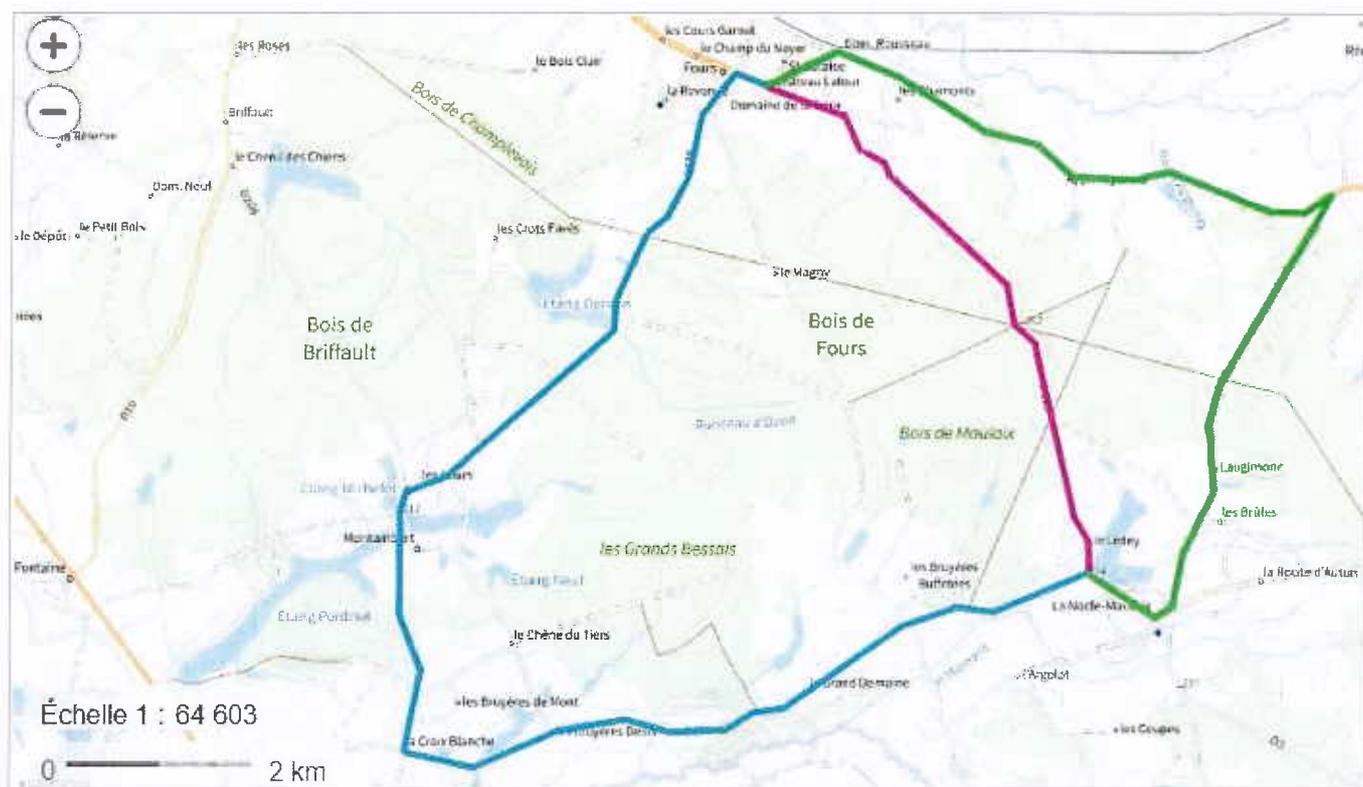
A Fours, le 04 avril 2024
Le Maire,



A Nevers, le 04 AVR 2024
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le chef du service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

PLAN DE DÉVIATION



 Route barrée : RD 120 du PR 12+403 au R 19+200

 Sens Fours → La Nocle-Maulaix :

- RD 981 du PR 54+351 au PR 61+127
- RD 3 du PR 15+100 au PR 20+083
- RD 30 du PR 15+001 au PR 15+921

 Sens La Nocle-Maulaix → Fours :

- RD 30 du PR 15+991 au PR 23+918
- RD 139 du PR 9+117 au PR 0+000
- RD 981 du PR 53+949 au PR 54+351